

TALSMANDENS GRUPPE
S P R E C
S P O K E
G R O U P P E
G R U P P O
B U R E A U V

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, December 1974

THE COMMISSION DEFINES ITS VIEWS ON STATE AIDS TO PROTECT THE ENVIRONMENT

The Commission recently addressed a communication to the Member States setting out the principles and guidelines which will be applied in future to determine whether aids accorded by Member States to help undertakings adapt to new national legislation to protect the environment are or are not compatible with Articles 92 et seq. of the Treaty.

The Commission is hoping that its communication will influence national administrations at the planning stage. It feels that if there is not enough Community discipline, aids granted for this purpose may affect trade and distort competition in a way that is contrary to the common interest, particularly in industries which cause heavy pollution.

The Commission regards protection of the environment as one of the Community's priority objectives. But it also feels that, in the long run, the only satisfactory approach will not distort competition is the application of systems (standards and appropriate charges) which make polluters bear the cost of eliminating the pollution they themselves cause.

The Commission's communication therefore makes it quite clear that, in principle, aid may be granted only where it can be seen that the obligations imposed on undertakings in the matter of environmental protection, and the additional investment needed to meet these obligations, are such as to place them in difficulties and cause serious sectoral or regional problems.

Aids must also be designed to help beneficiary undertakings adapt to the new conditions under which they must operate (aid for anti-pollution investment, aid for research and development on less polluting production processes) and must be confined to existing undertakings. New undertakings will be expected to comply with national environment regulations without any financial support from the State.

The Commission is aware, however, that the damage already done to the environment in the Community is such that existing undertakings will have to make a considerable financial effort to make up for lost time. There is reason to fear that resistance from various quarters and possible conflicts with other regional, industrial or social objectives will prevent Member States from introducing and enforcing the strict regulations called for unless they are allowed to grant adequate financial incentives over a transitional period.

For this reason, the Commission has informed the Member States that, for the period 1975-80, it will take a favourable view of national aids to help existing undertakings finance the additional investment made necessary by the introduction of tougher legislation even if these aids are not justified by the sectoral or regional difficulties mentioned earlier. Aids must not however exceed 45 % (in terms of net subsidy equivalent) of the investment made by undertakings in 1975 and 1976; 30 % in 1977 and 1978; 15 % in 1979 and 1980.

The Commission felt it necessary to impose these degressive limits to stress the urgency of appropriate national regulations to improve the Community environment and to ensure that undertakings lose no time in making the additional investment which will be necessary.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DULIBROTESPAROLE
GRUPPO DEI PORTAVOCHE
BUREAU VAN DE WOORTVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, décembre 1974

La Commission définit l'encadrement sur le plan communautaire
des aides en faveur de l'environnement.

La Commission vient d'adresser aux Etats membres une communication dans laquelle elle définit les principes et lignes directrices en fonction desquelles elle examinera, au regard de leur compatibilité avec les articles 92 et ss., les aides que les Etats membres mettent en vigueur pour faciliter l'adaptation de leurs entreprises aux contraintes nouvelles qu'ils leur imposent en matière de protection de l'environnement.

Par cette communication, la Commission entend orienter les administrations nationales dans la conception de ces interventions. Faute d'une discipline communautaire suffisante, les aides accordées à ce titre peuvent en effet être de nature à affecter les échanges et à fausser la concurrence d'une manière contraire à l'intérêt commun, ceci, particulièrement dans les secteurs les plus polluants.

La Commission estime que la protection de l'environnement fait partie des objectifs prioritaires de la Communauté mais que cette protection ne peut être assurée à terme, de manière efficace et en éliminant les distorsions de concurrence, que par l'application de systèmes (normes et redevances) qui imputent aux pollueurs les coûts d'élimination de leurs nuisances.

La Commission marque donc dans cette communication que des aides ne peuvent en principe être accordées aux entreprises qu'en faveur des situations particulières où il apparaîtra que les obligations imposées en matière de protection de l'environnement et les investissements complémentaires qui doivent être réalisés de ce fait sont de nature à mettre en difficulté lesdites entreprises et à faire apparaître des problèmes sectoriels ou régionaux sérieux.

De telles aides doivent par ailleurs être conçues de façon à faciliter l'adaptation des entreprises bénéficiaires aux nouvelles conditions qui sont ainsi imposées à leur fonctionnement (aides aux investissements anti-pollution; aides à la recherche-développement en vue de la mise au point de processus de production moins polluants) et être réservées aux entreprises existantes; en ce qui concerne les nouvelles entreprises, celles-ci doivent normalement satisfaire aux exigences en vigueur en matière d'environnement sans le soutien financier de l'Etat.

La Commission est cependant consciente du fait que la dégradation de l'environnement dans la Communauté exigera des efforts financiers importants de la part des entreprises actuellement existantes pour résorber le retard ainsi accumulé. En raison de résistances de tous ordres et de conflits éventuels avec d'autres objectifs régionaux, industriels ou sociaux, il est donc à craindre que les Etats membres puissent introduire et faire respecter les réglementations sévères qu'appelle cette situation s'ils n'ont pas la faculté, pendant une période transitoire, d'accorder des incitations financières suffisantes.

./.

C'est la raison pour laquelle la Commission a indiqué aux Etats membres que, pendant la période 1975-1980, elle accordera un préjugé favorable aux aides qu'ils mettront en vigueur pour faciliter aux entreprises existantes le financement des investissements complémentaires rendus nécessaires par la mise en vigueur de nouvelles obligations plus contraignantes en matière de protection de l'environnement, et ceci même si ces aides ne sont pas justifiées par les difficultés sectorielles ou régionales visées précédemment. Les aides en cause devront respecter certaines limites d'intensité : 45 %, en équivalent-subvention net, des investissements réalisés par les entreprises au titre de la protection de l'environnement en 1975 et 1976; 30 % en 1977 et 1978; 15 % en 1979 et 1980.

La Commission a cru devoir imposer ce taux dégressif afin de bien marquer aux Etats membres la nécessité de prendre rapidement les réglementations nécessaires à l'amélioration de l'environnement dans la Communauté et pour presser les entreprises de réaliser les investissements complémentaires qu'implique cette amélioration.